



M A I R I E D E  
C H A T E L

FOLIO N° 2015/.....

ARRETE N° 67- 0615 - PM  
Réf. : NR/AA/VC

- Interdiction de circulation des cycles en sens inverse -  
- Route du Centre -

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1-1°,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-4, R.411-8, R.411-25 et R.412-28

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140, concernant les actes soumis au contrôle de légalité,

VU l'arrêté municipal n°14-0215-PM du 09/02/15, délimitant la « zone 30 »,

VU le décret n°2008-754 du 30/07/2008, qui introduit dans le Code de la Route, les doubles sens cyclables sur les routes à sens unique dans les « zones 30 »,

**CONSIDERANT** que la circulation des cycles sur la route du Centre, en sens inverse du sens de circulation des véhicules à moteur, présente un danger pour les piétons et les automobilistes et ne permet pas d'assurer la sécurité,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La circulation des cycles sur la route du Centre, dans le sens inverse de la circulation des véhicules à moteur, est interdite.

### ARTICLE 2 :

La signalisation de type B1 et C12 est mise en place par les services municipaux.

### ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément au Code de la Route et notamment à son article R.412-28.

### ARTICLE 4 :

- Madame le Directeur Général des Services,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
  - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
  - Le Service de Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEL, le 19 juin 2015.

Nicolas RUBIN,  
Maire de CHATEL



